DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

DM nº 2026-06 Code de conduite des écoles publiques

Conformément à l'alinéa 4(2)b) de la *Education Act* (loi sur l'éducation) R.S.P.E.I. 1988, chap. E-.02 et relativement à l'exercice, par les autorités scolaires, des responsabilités prévues aux alinéas 20(2)c) et 20(2)g) de cette loi, j'émets par les présentes la directive ministérielle aux fins suivantes :

Objet

1. Veiller à ce que les écoles publiques relevant de la Direction des écoles publiques de langue anglaise et de la Commission scolaire de langue française (ci-après les « autorités scolaires ») soient des milieux d'apprentissage et de travail sûrs, inclusifs et respectueux. La présente directive exige que les autorités scolaires élaborent, mettent en œuvre et maintiennent une politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes. Les exigences énoncées dans la présente directive ministérielle peuvent figurer dans une politique sur le code de conduite ou dans les procédures connexes, ou dans les deux.

Définitions

2. Dans la présente directive,
 a) le « SCFP » désigne le Syndicat canadien de la fonction publique, division de l'Île-du-Prince-Édouard;
 b) une « autorité scolaire » désigne une autorité scolaire au sens de l'*Education Act* et de ses modifications successives;
 c) la « FPIPE » désigne la Fédération des parents de l'Île-du-Prince-Édouard;
 d) le « BDEJ » désigne le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse;
 e) la « PEIHSF » désigne la Prince Edward Island Home and School Federation;
 f) la « PEITF » désigne la Prince Edward Island Teachers' Federation.

Élaboration

3. Chaque autorité scolaire doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir une politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes conformes aux exigences et aux échéanciers établis dans la présente directive.

4. La politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes doivent établir des attentes claires en matière de comportement acceptable applicables aux élèves, au personnel des autorités scolaires, aux parents et tuteurs, aux visiteurs et aux bénévoles afin de protéger les droits, la sécurité et les biens des personnes.

5. L'élaboration de la politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes doit, au minimum :
 a) comprendre une évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant;
 b) énoncer les objectifs et les principes qui sous-tendent le code de conduite;

c) définir les attentes en matière de comportement acceptable, les catégories de comportements inacceptables, ainsi que les rôles et responsabilités des élèves, des employés des autorités scolaires, des parents ou tuteurs, des visiteurs et des bénévoles;
d) fournir des orientations claires pour assurer des interventions équitables en réponse aux comportements inacceptables, tout en tenant compte des éléments suivants :
 (i) les principes d'inclusion;
 (ii) les traumatismes;
 (iii) les réalités culturelles et linguistiques;
 (iv) l'adaptation au stade de développement de la personne;
 (v) les répercussions des mesures disciplinaires;
 (vi) les besoins individuels liés à la santé mentale et aux dépendances; et
 (vii) les pratiques et les relations réparatrices.
e) préciser les mécanismes de signalement et de consignation des manquements au code de conduite ainsi que les obligations connexes;
f) consulter les partenaires du milieu de l'éducation (p. ex. les élèves, les groupes d'élèves, le personnel, les parents, les groupes marginalisés, le SCFP, la FPIPE, le BDEJ, la PEIHSF et la PEITF); et
g) veiller à ce que toutes les attentes à l'égard du personnel et toutes les interventions en réponse aux comportements inacceptables prévues dans le code de conduite respectent les contrats de travail et les conventions collectives applicables.

Harmonisation du code de conduite des autorités scolaires

6. Les autorités scolaires doivent veiller à ce que la politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes soient conformes à la *Education Act* et aux règlements pris en vertu de cette loi, notamment en ce qui concerne les responsabilités des autorités scolaires. Ces documents doivent également tenir compte des politiques et procédures existantes des autorités scolaires, et doivent comprendre ce qui suit :

a) Application

La politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes doivent s'appliquer à toute propriété scolaire, au transport scolaire ainsi qu'à toute activité parrainée par l'école, sur le terrain scolaire ou à l'extérieur de celui-ci, lorsque les comportements en cause perturbent un milieu d'apprentissage et de travail sûr, bienveillant et respectueux.

b) Inconduite numérique et cyberintimidation

La politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes doivent établir des attentes claires en matière de citoyenneté numérique à l'intention des élèves, des employés des autorités scolaires, des parents ou tuteurs, des visiteurs et des bénévoles, ainsi que les conséquences associées à la cyberintimidation et au harcèlement en ligne.

c) Comportement des élèves

La politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes doivent établir des attentes claires en matière de comportement acceptable et prévoir les conséquences associées aux comportements inacceptables chez les élèves, notamment en faisant une distinction entre les actes volontaires et les actes non volontaires. Cette approche devrait être conforme à la Stratégie de prévention de la cyberviolence chez les jeunes du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (juin 2026).

d) Conduite du personnel

La politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes doivent établir des attentes claires en matière de comportements acceptables et prévoir les conséquences associées aux comportements inacceptables pour l'ensemble du personnel scolaire. La politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes doivent exiger que tous les membres du personnel des autorités scolaires fassent preuve des plus hautes normes d'intégrité professionnelle, contribuent au maintien de milieux d'apprentissage sûrs, inclusifs et bienveillants, et maintiennent des limites professionnelles appropriées dans leurs relations avec les élèves.

e) Conduite des parents et tuteurs, des visiteurs et des bénévoles

La politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes doivent établir des attentes claires en matière de comportements acceptables et prévoir les conséquences associées aux comportements inacceptables pour les adultes au sein de la communauté scolaire, y compris des dispositions explicites énonçant clairement les attentes relatives aux interactions avec les élèves, le personnel scolaire, les autres parents ou tuteurs, les visiteurs et les bénévoles, ainsi qu'entre ces groupes, tout en reconnaissant le droit des adultes de défendre adéquatement les intérêts d'un enfant.

Mise en œuvre, suivi et conformité

7. Les autorités scolaires doivent communiquer clairement, chaque année, à tous les élèves, aux membres du personnel scolaire (à temps partiel, permanents et suppléants), ainsi qu'aux parents ou tuteurs, aux visiteurs et aux bénévoles, les attentes, les responsabilités et les conséquences énoncées dans la politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes, au moyen de modes de communication variés, adaptés à l'âge des destinataires et favorisant leur engagement.

8. Les autorités scolaires doivent élaborer des critères directeurs concernant le signalement et la consignation appropriés des incidents au moyen d'un système de suivi adéquat.

9. Les autorités scolaires doivent avoir mis en vigueur leur politique sur le code de conduite ainsi que les procédures connexes aux dates indiquées dans le tableau qui suit.

Calendrier de mise en œuvre

Date	Documents et processus
31 octobre 2026	Achèvement du projet de politique sur le code de conduite
31 décembre 2026	Approbation de la politique sur le code de conduite
1er avril 2027	Politique sur le code de conduite et procédures connexes – Mise en œuvre progressive amorcée
1er septembre 2027	Politique sur le code de conduite et procédures connexes – Pleine mise en œuvre

La présente directive entre en vigueur le 2 septembre 2026.

Fait à Charlottetown le 2 septembre 2026.

Original signé par

Jill Burridge
Ministre par intérim de l'Éducation et de la Petite enfance